



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/MEX/3  
19 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Mexique**

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction. Soumission tardive.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Amnesty International fait savoir que la loi d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'a pas encore été adoptée<sup>2</sup>. Les auteurs de la communication conjointe JS1<sup>3</sup> ajoutent que bien que le Mexique ait récemment ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Gouvernement n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers<sup>4</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Les auteurs de la JS1 indiquent que des centaines d'organisations de la société civile ont présenté au Congrès une proposition tendant à réformer la Constitution pour qu'elle soit conforme aux obligations du Mexique en matière de droits de l'homme, et ce afin de garantir la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le système mexicain<sup>5</sup>. Les auteurs de la communication conjointe JS2<sup>6</sup> signalent que les mesures adoptées au niveau fédéral n'ont pas été reprises aux niveaux des États et des municipalités, où les retards dans l'harmonisation législative persistent<sup>7</sup>. Les auteurs de la JS1 précisent aussi que la Commission chargée de la politique des droits de l'homme n'a permis aucune avancée concrète en la matière du fait de l'irrégularité de son activité et de la difficulté qu'elle rencontre à s'intégrer dans la société civile<sup>8</sup>.

3. Il est indiqué dans la communication JS1 que la législation fédérale et la législation des États relatives à la violence familiale n'incluent pas les obligations du Mexique au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que la législation locale est souvent insuffisante au regard des obligations internationales qui incombent au Mexique, voire est contraire à celles-ci<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication JS6<sup>10</sup> expriment des inquiétudes similaires<sup>11</sup>. Le Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) indique quant à lui que la violence familiale ne relève pas des atteintes à la vie et à l'intégrité mais des atteintes à la famille, ce qui se traduit par des critères d'application de la loi qui privilégient le maintien des liens du mariage aux dépens des femmes victimes de violence<sup>12</sup>.

4. D'après la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), le Congrès doit simplifier les étapes nécessaires à la création d'un système complet de justice pour les adolescents, conformément à la Constitution et aux traités internationaux auxquels le Mexique est partie<sup>13</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. Selon Amnesty International, le réseau des Commissions des droits de l'homme, qui réunit la Commission nationale des droits de l'homme, les Commissions de chacun des 31 États et la Commission des droits de l'homme du district fédéral, n'est pas assez indépendant des autorités locales et certaines Commissions hésitent à agir avec détermination lorsque des violations des droits de l'homme sont signalées<sup>14</sup>. Comme le note Human Rights Watch, la Commission nationale des droits de l'homme s'est abstenue à plusieurs reprises de former des recours ou de soutenir des réformes visant à améliorer le bilan du Mexique en matière de droits de l'homme, principalement en raison de ses propres politiques et pratiques, notamment parce qu'elle abandonne les affaires de violations qu'elle signale avant leur conclusion et exclut les victimes du processus de «conciliation»<sup>15</sup>.

6. Amnesty International signale aussi que des unités de défense des droits de l'homme ont été créées au sein de l'armée, des bureaux du ministère public et des forces de police pour coordonner la formation en matière de droits de l'homme et donner suite aux enquêtes du réseau des Commissions des droits de l'homme. Cependant, ces unités ont un caractère purement administratif et n'ont guère de compétences pour mener des enquêtes<sup>16</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

7. D'après les auteurs de la JS2, le Programme national des droits de l'homme est un instrument fédéral qui ne peut pas être utilisé pour des actions concrètes aux niveaux des États et des municipalités<sup>17</sup>. La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ajoute que ce programme n'est pas relié au Diagnostic sur la situation des droits de l'homme au Mexique<sup>18</sup>, qu'il ne dispose d'aucun budget spécifique et qu'il n'a qu'assez peu de liens avec l'élaboration de plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants<sup>19</sup>. Amnesty International demande au Gouvernement de mettre en place un calendrier et des mécanismes clairs de mise en œuvre et d'évaluation de ce programme aux niveaux fédéral, fédéré et municipal<sup>20</sup>.

8. Les auteurs de la JS2 indiquent que l'Accord national pour la sécurité publique, la justice et la légalité d'août 2008 ne s'attaque pas aux problèmes de fond dénoncés par les organisations des droits de l'homme et les victimes<sup>21</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme regrette pour sa part que les stratégies gouvernementales définies dans les programmes officiels de ces dix dernières années, notamment les «Dix mesures contre la criminalité organisée – un engagement de l'État fédéral» et le programme «Plataforma México», n'aient pas obtenu les résultats escomptés du fait de l'absence de continuité des plans et programmes officiels, de l'improvisation au sein du service public, de la corruption et de l'impunité<sup>22</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

9. D'après les auteurs de la JS2, bien que le Mexique ait adressé une invitation permanente aux groupes internationaux de défense des droits de l'homme, qu'il ait accueilli de nombreux rapporteurs et que de nombreuses recommandations lui aient été adressées, cela n'a abouti à aucune mesure concrète ni à ce que les droits de l'homme deviennent un aspect prioritaire des politiques publiques<sup>23</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

10. La Commission nationale des droits de l'homme fait savoir que l'élaboration d'un cadre juridique de lutte contre la discrimination a avancé. Le défi majeur consiste à présent à mettre correctement en œuvre les normes qui y sont prévues et à éliminer les situations de discrimination auxquelles un grand nombre de Mexicains sont confrontés<sup>24</sup>. Selon la Commission, il est indispensable d'examiner de façon exhaustive la législation relative aux personnes handicapées, de mettre en place un mécanisme de suivi des droits consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'envisager le retrait de la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement au sujet de la Convention<sup>25</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. D'après les auteurs de la JS1, la torture demeure une pratique systématique, généralisée et impunie. Parmi les graves problèmes actuels, on relève l'absence de volonté d'enquêter sur les cas de torture, le manque d'impartialité et d'indépendance quant à l'application du Protocole d'Istanbul, la non-normalisation du crime de torture et le non-alignement, dans plusieurs États, sur les normes internationales. Les auteurs de la JS1 indiquent aussi que, lors des enquêtes, les procureurs qualifient des actes pouvant être considérés comme des actes de tortures d'infractions d'une autre nature et d'une gravité moindre<sup>26</sup>.

12. La Commission nationale des droits de l'homme fait savoir que, les détentions arbitraires étant récurrentes, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de surveillance pour que les organes de contrôle interne compétents puissent connaître de cette situation et que, le cas échéant, les responsables présumés fassent l'objet d'une enquête préliminaire. Les disparitions forcées existent toujours au Mexique et cette infraction est étroitement liée aux détentions arbitraires<sup>27</sup>. Les auteurs de la JS2 signalent que la qualification de flagrant délit est utilisée pour arrêter les dirigeants et les membres de mouvements sociaux sans mandat d'arrêt<sup>28</sup>. Comme noté dans la JS1, la définition large de l'adjectif «flagrant» donne lieu à d'innombrables violations des droits de l'homme<sup>29</sup>.

13. Les auteurs de la JS2 indiquent que le Gouvernement a octroyé à l'armée des fonctions de police en matière de sécurité publique, de lutte contre le trafic de drogue, de lutte contre le terrorisme et de maîtrise des mouvements sociaux et des insurgés. D'après eux, il existe pour ainsi dire un état d'exception dans l'État de Chihuahua où l'armée a de très grands pouvoirs. En juin 2008, la Commission des droits de l'homme de l'État de Chihuahua a déjà enregistré 13 plaintes pour torture. Les auteurs de la JS2 signalent aussi qu'une guerre de faible intensité se déroule au Chiapas, où les fouilles illégales, les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et la torture de civils se poursuivent et où les groupes paramilitaires entraînés par l'armée ont été réactivés. Ils font aussi état de 12 cas de violations des droits de l'homme commises par l'armée à Guerrero entre juin 2007 et mai 2008. Il s'agit de violences et de brutalités principalement commises à des barrages routiers, et au cours de perquisitions et de l'installation de camps<sup>30</sup>.

14. Selon les auteurs de la JS1, le Mexique connaît une crise de la sécurité publique caractérisée par une augmentation des crimes violents qui requiert une riposte professionnelle de la police, ainsi que des mesures pour prévenir et sanctionner la corruption au sein des forces de sécurité. Au lieu de cela, le Gouvernement mène des actions de répression contre de larges franges de la population, alourdit les sanctions, déploie l'armée dans les rues pour lutter contre les criminels et adopte d'autres mesures violant les droits de l'homme<sup>31</sup>.

15. Il est noté dans la JS1 que le cadre juridique, au niveau tant fédéral que local, ne régleme pas concrètement l'usage de la force par les agents de sécurité, ce qui autorise le recours systématique à la force, en particulier pour riposter à la contestation sociale. Dans cette communication, il est fait mention de cas s'étant produits dans l'État de Michoacán en 2006, à Guadalajara en 2004, à Oaxaca début 2006 et à San Salvador Atenco en 2006<sup>32</sup>. Dans la communication JS7, il est indiqué que le cas le plus grave de répression à Oaxaca a eu lieu en 2006 et 2007, faisant plus de 500 prisonniers et 26 morts<sup>33</sup>. Les auteurs de cette communication signalent aussi sept cas de disparition de prisonniers entre 2007 et 2008 et précisent que la Commission nationale des droits de l'homme a comptabilisé 304 détentions illégales entre juin et décembre 2006<sup>34</sup>. Ils demandent à l'État de permettre la vérification *in situ* de la gravité des violations commises à Oaxaca, moyennant l'application effective de l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>35</sup>. Les auteurs de la JS2

indiquent qu'au moins 26 femmes ont été victimes de violences sexuelles à San Salvador Atenco. En outre, des dirigeants du mouvement social ont été condamnés à cent douze années de prison<sup>36</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme indique que le Secrétariat à la sécurité publique a rejeté ses recommandations relatives aux abus de pouvoir commis par la police dans l'État de Michoacán et à San Salvador Atenco et supprimé la possibilité d'enquêter sur la conduite de quelques-uns de ses membres<sup>37</sup>. Les autorités fédérales estiment qu'elles n'ont pas compétence pour enquêter sur la responsabilité des fonctionnaires au niveau des États, comme le note Amnesty International. Même lorsque les autorités fédérales sont directement impliquées, les enquêtes du Procureur général fédéral ont rarement débouché sur des poursuites<sup>38</sup>.

16. Les auteurs de la JS1 signalent l'insuffisance ou l'inexistence des enquêtes et des sanctions suite à des actes de violence à l'égard des femmes, ainsi que le manque de formation et de sensibilisation des agents. Ils indiquent que le grave problème de l'assassinat de femmes (féminicide) n'est toujours pas résolu. Ils insistent sur la fermeture de la Commission pour la prévention et la suppression de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez et sur l'inefficacité du Bureau du Procureur chargé des infractions liées à des actes de violence contre des femmes et à la traite d'êtres humains (FEVIMTRA)<sup>39</sup>. Le CLADEM exprime aussi son inquiétude quant à son efficacité<sup>40</sup>. D'après les auteurs de la JS2, le *féminicide* n'est pas classé comme crime fédéral, et un registre national des femmes assassinées ou disparues n'a pas été créé. Entre juin 2006 et juin 2007, l'Observatoire national citoyen sur le féminicide aurait enregistré 1 088 assassinats de femmes dans 15 États<sup>41</sup>.

17. Amnesty International évoque une étude nationale selon laquelle en 2006, 67 % des femmes âgées de plus de 15 ans faisaient état d'actes de violence sous une forme ou sous une autre, au foyer, sur leur lieu de travail, au sein de leur communauté et à l'école. Amnesty International indique aussi qu'une femme sur quatre de plus de 15 ans vivant avec un partenaire déclare subir des violences physiques ou sexuelles de la part de celle-ci<sup>42</sup>. D'après la FIACAT, la loi générale sur le droit des femmes à vivre une vie sans violence est certes une bonne mesure mais elle n'entraîne ni changements institutionnels ni nouvelles lois au niveau local<sup>43</sup>. Les auteurs de la JS2 ajoutent que cette loi n'a été mise en œuvre que dans 23 États, dont trois seulement ont adopté des règlements d'application<sup>44</sup>. Le CLADEM considère que le texte d'application de cette loi doit préciser et renforcer les compétences des trois niveaux de gouvernement en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, de prise en charge des victimes et de suppression de cette violence<sup>45</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

18. Après les élections de 2000, le Gouvernement s'est engagé à faire la lumière sur les nombreuses violations graves des droits de l'homme commises par le passé. Pour ce faire, il a créé le Bureau du Procureur spécial chargé des crimes fédéraux commis directement ou indirectement par des fonctionnaires contre des personnes ayant appartenu à des mouvements sociaux et politiques du passé (FEMOSPP), qui a déclaré qu'il existe des preuves tangibles pour 476 cas de disparition forcée. Le Bureau a fermé en novembre 2006 après avoir inculpé 16 personnes seulement et sans qu'aucune sanction n'ait été prononcée<sup>46</sup>. Les cas traités par le Bureau ont été transmis au Bureau du Procureur général fédéral (PGR), comme le note Amnesty International. Ces affaires n'ont pas avancé, malgré le rapport du Procureur spécial faisant état de plus de 100 exécutions extrajudiciaires, de 700 disparitions et de milliers de cas de détention arbitraire et de torture<sup>47</sup>. Human Rights Watch recommande au Mexique de demander au Bureau du Procureur général fédéral d'accorder la priorité à ces affaires, d'ordonner au Ministère de la défense de mettre un terme à l'obstruction militaire aux enquêtes et de mettre sur pied une commission de la vérité indépendante afin d'étayer les travaux des procureurs<sup>48</sup>. En outre, le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) signale que l'on ne sait pas où se trouvent les archives institutionnelles

historiques et qu'il n'existe aucune base de données publique permettant de les consulter<sup>49</sup>. Le Centre recommande à l'État de publier un rapport sur la situation actuelle de la justice transitionnelle et l'ensemble des documents historiques utilisés par le Bureau du Procureur spécial<sup>50</sup>.

19. La Commission nationale des droits de l'homme conclut que l'on n'a pas réussi, entre autres choses, à accroître l'efficacité du ministère public, à réduire le taux d'impunité et à faire chuter les cas de corruption<sup>51</sup>.

20. Les auteurs de la JS1 signalent que le Gouvernement a publié, en juin 2008, une série de révisions constitutionnelles relatives à la justice pénale, dont plusieurs constituent un recul en matière de droits de l'homme. Il s'agit, par exemple, de la création d'un régime d'exception limitant les garanties fondamentales en matière de procédure régulière pour les individus accusés de participer à des organisations criminelles, et de l'intégration d'une forme de détention provisoire appelée *arraigo*, qui autorise la détention pendant une durée maximale de quatre-vingts jours avant que des charges ne soient portées contre le détenu<sup>52</sup>. Les auteurs de la JS2 indiquent aussi que la définition de la criminalité organisée diffère de celle énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et que des innocents et des membres de mouvements sociaux ont ainsi été accusés à tort, pour des raisons plus politiques que juridiques, d'appartenir à des groupes criminels organisés<sup>53</sup>.

21. Les auteurs de la JS1 soulignent que l'*amparo* a montré son inadéquation à la protection des droits de l'homme, contrairement à ce que pense le Gouvernement<sup>54</sup>.

22. Comme le notent les auteurs de la JS1, l'impunité persiste pour les violations commises par les forces militaires chargées d'assurer la sécurité publique, en partie du fait de l'élargissement illégal des compétences des tribunaux militaires à des affaires de violations des droits de l'homme. La Constitution mexicaine prévoit que les tribunaux militaires connaissent des crimes et délits contre la discipline militaire, mais les autorités militaires enquêtent sur des affaires qui ne peuvent en aucun cas être qualifiées d'infractions à la discipline militaire<sup>55</sup>. Amnesty International indique que la Commission nationale des droits de l'homme n'a pas demandé que les tribunaux militaires soient déchargés de ce type d'affaires, et ce malgré les recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme selon lesquelles il incombe aux autorités et tribunaux civils de connaître de ces affaires<sup>56</sup>. Human Rights Watch recommande au Mexique de veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur les violations des droits de l'homme commises par les militaires et de garantir l'entière coopération des militaires avec les procureurs civils et les autorités judiciaires dans le cadre des poursuites engagées et des sanctions prononcées par des tribunaux civils à l'encontre de militaires de tout rang<sup>57</sup>.

23. Les auteurs de la JS1 indiquent que le recours à des peines de prison sévères et l'usage excessif de la détention provisoire entraînent une inquiétante surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires du pays<sup>58</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme ajoute que la faible application de la liberté anticipée contribue à cette surpopulation, affecte le bon fonctionnement des centres de détention et viole le droit de pétition et les droits à la réinsertion sociale et à la sécurité juridique. La Commission recommande l'adoption de critères et d'objectifs uniformes, dans les législations tant fédérale que locales, permettant d'accorder la liberté anticipée aux personnes qui la méritent et qui ne représentent pas une menace pour la société<sup>59</sup>.

#### **4. Liberté de circulation**

24. La Commission nationale des droits de l'homme indique qu'elle a reçu de nombreuses plaintes relatives à l'existence de postes de contrôle installés par différents corps de police et

éléments de l'armée nationale, ce qui n'est pas prévu par la Constitution et donne parfois lieu à des agressions et à l'assassinat de personnes innocentes<sup>60</sup>. La communication JS2 signale que ces barrages routiers permettent de surveiller et de contrôler les mouvements des citoyens, en particulier des peuples autochtones<sup>61</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

25. D'après les auteurs de la JS1, 96 % des chaînes de télévision commerciales sont dirigées par deux familles. En avril 2006, le Gouvernement a adopté une série de modifications à la loi fédérale sur la radio et la télévision et à la loi fédérale sur les télécommunications qui, comme l'a déclaré la Cour suprême, violent le droit à la liberté d'expression en ne garantissant pas un accès équitable à l'ensemble des médias, en particulier le droit des autochtones et des communautés similaires à administrer leurs propres médias<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication JS3<sup>63</sup> demeurent préoccupés par l'absence de volonté politique du corps législatif pour faire avancer les réformes juridiques nécessaires à la démocratisation des moyens de communication de masse<sup>64</sup>.

26. Les auteurs de la JS1, la Commission nationale des droits de l'homme et Article 19 signalent que, ces dernières années, au moins 24 journalistes et professionnels des médias ont été assassinés et que 8 autres sont toujours portés disparus<sup>65</sup>. Les auteurs de la JS1 ajoutent que des dizaines d'autres ont été menacés ou agressés, en toute impunité, suite à leurs travaux. Cette situation fait naître un climat de censure et d'autocensure généralisées parmi les journalistes enquêtant sur le trafic de drogues et les journalistes communautaires et autochtones<sup>66</sup>. Dans la communication JS3, il est signalé que les agressions contre les médias communautaires augmentent depuis 2006, entraînant notamment la fermeture de radios avec ou sans la permission nécessaire, des menaces physiques, des détentions arbitraires, des cas de torture, des tentatives d'homicide et des assassinats<sup>67</sup>.

27. D'après Article 19, les agents de l'État demeurent les principaux auteurs de persécutions contre les journalistes et ils sont responsables de 42 % des cas signalés<sup>68</sup>. Article 19 ajoute que le Bureau spécial du Procureur chargé des crimes commis contre des journalistes (FEADP), rattaché au Bureau du Procureur général fédéral (PGR), n'a transmis qu'un cas sur les 174 dont il a eu connaissance depuis sa création en 2006. Bien que le FEADP ait traité 163 cas en 2007, 112 d'entre eux n'ont pas été directement traités par le Bureau mais par d'autres services du PGR, ce qui relègue le FEADP à un rôle d'observateur privilégié sans influence directe<sup>69</sup>. Reporters sans frontières (RSF) ajoute que les divisions entre les autorités fédérales et fédérées ralentissent les efforts entrepris par les autorités judiciaires et fédérales en matière de lutte contre l'impunité<sup>70</sup>.

28. Amnesty International indique que les défenseurs des droits de l'homme et les militants sociaux font l'objet de menaces et de harcèlement et que les enquêtes menées par l'État sont généralement inadéquates, faisant courir aux défenseurs des droits de l'homme le risque d'être intimidés ou agressés<sup>71</sup>. Les auteurs de la JS2 ajoutent que les participants à des manifestations et des protestations sont qualifiés de délinquants et de personnes subversives, et accusés de délits politiques ou d'atteinte à la sécurité du pays (considérés comme des crimes graves). Les dirigeants ou membres de mouvements sont mis en prison et jugés<sup>72</sup>. Dans la JS2, il est fait état de 60 cas de criminalisation des protestations sociales dans 17 États, dont beaucoup sont liées aux violations des droits de l'homme constatées lors de l'élaboration de projets économiques, en particulier dans le cadre de différends autour des ressources naturelles<sup>73</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

29. Les auteurs de la communication JS1 indiquent que le Mexique n'a pas régularisé la situation des travailleurs du secteur informel et que le pays doit élargir ses programmes de soutien et de placement pour les demandeurs d'emploi. Ils insistent sur le fait que 60 % de la population économiquement active travaille dans le secteur informel et que des programmes tels que le Programme national de développement (PND) et le Plan sectoriel du Département du travail et des services sociaux ne concernent que le secteur formel<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication JS5 expriment des craintes similaires<sup>75</sup>.

30. D'après les auteurs de la communication JS1, la politique mexicaine de gel des salaires contrevient au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels car elle va à l'encontre de l'ajustement des salaires qui permet d'augmenter le pouvoir d'achat et de garantir des conditions de vie dignes<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication JS5 expriment des inquiétudes similaires<sup>77</sup>. Les auteurs de la JS1 signalent des cas de répression et de mise à pied de travailleurs cherchant à créer des syndicats indépendants ou à démocratiser les syndicats existants, ainsi que l'augmentation de conventions collectives à l'avantage des employeurs<sup>78</sup>. Dans la communication JS5, il est indiqué que les conventions collectives favorables aux employeurs représentent 90 % des conventions en vigueur, ce qui entraîne notamment des fixations de salaire à un niveau équivalent au salaire minimum précaire, une interdiction du droit de grève et des simulacres d'élection de représentants des travailleurs, etc.<sup>79</sup>.

31. D'après la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), les journaliers agricoles qui se rendent dans les États du nord du pays de novembre à mars travaillent, grandissent et vivent dans des conditions de semi-esclavage<sup>80</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

32. Les auteurs de la JS5 font savoir que la réforme de la loi relative à l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des travailleurs de la fonction publique (ISSSTE) de mars 2007 constitue un recul, contredit les dispositions constitutionnelles et viole la Convention n° 102 de l'OIT. D'après les données officielles, trouver un emploi ne garantit pas que les prestations de sécurité sociale seront assumées par les employeurs. Les chiffres les plus récents sur la profession et l'emploi montrent que 62,6 % de la population active du pays n'a pas accès aux institutions de santé<sup>81</sup>.

33. Les auteurs de la JS5 indiquent aussi que le Programme national de santé, tel qu'appliqué dans ses quatre programmes sociaux, laisse de côté la conception universaliste – essentielle pour garantir le droit – et met l'accent sur les interventions ciblées<sup>82</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme ajoute qu'il faut mettre en place les mesures adéquates dans les institutions publiques de santé pour garantir l'approvisionnement suffisant et en temps voulu en médicaments, en matériel médical et en instruments nécessaires au fonctionnement des appareils médicaux<sup>83</sup>.

34. D'après les auteurs de la JS1, l'écart entre l'état de santé des peuples autochtones et celui du reste de la population continue de grandir et la discrimination au sein des services de santé va de pair avec cette tendance<sup>84</sup>. Les auteurs de la JS5 font savoir que les problèmes de malnutrition chez les enfants autochtones, les taux élevés de mortalité maternelle de femmes autochtones et de mortalité suite à des infections intestinales ou respiratoires sont alarmants<sup>85</sup>.



35. Le taux global de dénutrition – légère et sévère – pour les moins de 5 ans dans les zones rurales est également préoccupant. En 2006, 24 % des personnes vivant en zone rurale étaient en situation de pauvreté alimentaire contre 7,5 % en zone urbaine. La politique salariale ne garantirait pas que les travailleurs, aussi bien hommes que femmes, qui perçoivent entre un et trois salaires minimums aient un accès suffisant à une alimentation adéquate pour eux-mêmes et les membres de leur famille<sup>86</sup>. Les auteurs de la JS1 ajoutent qu'il n'y a pas d'accès aux informations relatives aux ressources budgétaires consacrées à la sécurité alimentaire. Selon eux, le droit à l'alimentation n'est pas protégé par la Constitution et les personnes touchées ne disposent d'aucun moyen pour dénoncer la violation de ce droit<sup>87</sup>.

36. Les auteurs de la JS1 indiquent par ailleurs qu'une harmonisation législative en matière d'avortement est nécessaire aux niveaux fédéral et fédéré. En outre, les femmes ont un accès limité à un large éventail de moyens de contraception, surtout à la contraception d'urgence<sup>88</sup>. Selon les auteurs de la JS2, les victimes de viol et d'inceste n'ont guère accès à l'avortement légal et ne reçoivent aucune information sur l'avortement avant ou après avoir porté plainte. Lorsque les victimes consultent les autorités judiciaires, elles découvrent qu'il n'existe pas de procédures juridiques ou médicales relatives à la pratique de l'avortement ou que les agents du Bureau du procureur refusent de délivrer l'autorisation nécessaire<sup>89</sup>.

37. Les auteurs de la JS6 font savoir que, avec l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel, l'existence du Centre national pour la prévention et le contrôle du VIH/sida (CENSIDA) s'est vue menacée. Ils formulent plusieurs recommandations visant à pérenniser le travail de ce Centre avec et pour les adolescents et les jeunes<sup>90</sup>.

38. D'après les auteurs de la JS1, le Mexique n'a pas de cadre administratif et juridique garantissant à tous la sécurité en matière de logement et une protection juridique contre le harcèlement et l'expulsion puisque la loi sur le logement de 2006 n'est pas appliquée. Les informations officielles sur les expulsions forcées sont insuffisantes. En outre, les programmes gouvernementaux ne répondent pas de façon adéquate aux besoins des pauvres en matière de logement et n'offrent pas de logements à un coût raisonnable, tandis que les implantations illicites sont incriminées<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication JS5 expriment des inquiétudes similaires<sup>92</sup>.

39. Dans la communication conjointe JS4<sup>93</sup>, le manque de solutions judiciaires efficaces visant à garantir la protection du droit à un environnement sain est signalé. Même s'il existe des mesures administratives et judiciaires accessibles au Mexique, leurs insuffisances et leur non-application les rendent inefficaces en matière de défense des droits de l'homme<sup>94</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent notamment au Mexique de créer des mécanismes d'enquête et de coercition efficaces pour identifier les responsables des torts causés<sup>95</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

40. Selon les auteurs de la communication JS1, l'investissement public dans le domaine de l'éducation, actuellement inférieur à 8 % du PIB, est insuffisant pour les 2,1 millions d'enfants entre 5 et 14 ans qui ne reçoivent pas une éducation de base. Aucune politique publique d'éducation ne prend en compte les droits de l'homme et de nombreux programmes ne sont pas conformes aux normes internationales. Ce retard en matière de normes éducatives touche particulièrement les enfants des saisonniers agricoles, les enfants des rues, les personnes handicapées et les peuples autochtones<sup>96</sup>.

41. D'après la Commission nationale des droits de l'homme, l'absence d'éducateurs dans les écoles primaires et secondaires dans de nombreuses zones reculées et peuplées d'autochtones est préoccupante. On y enregistre le taux le plus élevé d'analphabétisme et un taux élevé d'enfants de moins de 16 ans qui travaillent, surtout dans le secteur agricole<sup>97</sup>. Les auteurs de la communication JS5 expriment des inquiétudes similaires<sup>98</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

42. La Commission nationale des droits de l'homme fait savoir qu'il est admis, dans le Plan national de développement 2007-2012, que les peuples autochtones ne jouissent pas encore d'une situation sociale et économique propice à l'amélioration de leur développement, qu'ils n'occupent toujours pas suffisamment d'emplois, qu'ils reçoivent des salaires extrêmement bas et qu'ils ont des relations inéquitables avec les autres groupes de population<sup>99</sup>.

43. D'après la Commission, il faut réformer et mettre à jour les instruments juridiques et administratifs nécessaires pour remédier aux conflits agraires qui empêchent de nombreuses communautés autochtones de jouir de leur droit à la terre, au développement, à la justice et à la paix<sup>100</sup>. Les situations que vivent les autochtones lorsqu'ils entrent en rapport avec les institutions judiciaires sont particulièrement préoccupantes. Dans la plupart des procès ou des procédures dans lesquelles des personnes ou des communautés autochtones sont parties, il est peu probable que leurs coutumes et particularités culturelles soient prises en compte et elles reçoivent exceptionnellement l'assistance d'interprètes et de défenseurs connaissant leur langue<sup>101</sup>.

44. La CAPAJ indique que l'armée s'introduit dans les communautés autochtones, qu'elle interroge, arrête et intimide la population sous le prétexte de la lutte contre le trafic de drogues<sup>102</sup>. Elle fait savoir que les peuples autochtones sont victimes, dans l'État de Guerrero, de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et de disparitions forcées sans que justice puisse être faite, en particulier lorsque les responsables de ces actes sont des militaires<sup>103</sup>.

45. Les auteurs de la communication JS7<sup>104</sup> indiquent que les peuples autochtones de l'État de Oaxaca subissent notamment le pillage systématique de leurs ressources naturelles et de leur culture, situation qui s'est intensifiée ces quatre dernières années. Ils signalent l'agression d'autochtones *chontales* de la Sierra Sur en août 2008 par les forces militaires, et la réalisation du projet hydroélectrique de Paso de la Reina. Dans la région de l'isthme de Oaxaca, on estime que plus de 10 000 hectares de propriété collective ont été utilisés pour la construction de parcs d'éoliennes<sup>105</sup>.

46. Selon les auteurs de la JS1, plusieurs projets de développement lancés par l'État ne respectent ni ne garantissent le droit des peuples à l'autodétermination, à la réception d'informations adéquates, à la consultation et à la participation aux processus de décision<sup>106</sup>. Les auteurs de la JS2 et Amnesty International expriment des inquiétudes similaires<sup>107</sup>. Les auteurs de la JS5 indiquent qu'ils possèdent des informations sur plusieurs cas de violations des droits de l'homme et de menaces sur ces droits liés à de gigantesques projets d'infrastructures ou autres auxquels sont parties des investisseurs publics et/ou privés (nationaux et transnationaux) et dont l'impact social et environnemental n'a pas été analysé à fond par les autorités mexicaines avant qu'elles n'accordent leur autorisation. Les auteurs de la JS5<sup>108</sup> font savoir que dans de nombreux cas, les communautés principalement touchées sont les communautés paysannes et autochtones de la zone en question, lesquelles sont trompées et subissent toutes sortes de pressions. Ces communautés sont contraintes de quitter leurs terres ou menacées de devoir le faire, sans que le préjudice subi soit réparé conformément à la législation, et leurs membres ou leurs organisations sont poursuivis pour leur opposition aux projets<sup>109</sup>.

47. D'après le Conseil international des traités indiens (IITC), dans les zones agricoles industrialisées du Mexique, en particulier là où vivent des peuples autochtones, le Gouvernement autorise l'utilisation de produits chimiques et de pesticides dangereux. Le Conseil cite aussi des témoignages de malformations à la naissance, de cancers et de décès causés par l'exposition des Yaquis à des pesticides toxiques<sup>110</sup>. Il indique que les peuples Mayo de Sinaloa et Huichol de Nayarit subissent le même sort dramatique<sup>111</sup> et que le Gouvernement n'a fait aucun effort pour que les responsables rendent des comptes<sup>112</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

48. La Commission nationale des droits de l'homme fait savoir que les migrants sans papiers sont souvent victimes de violences et d'agressions, et que leurs droits fondamentaux sont violés, tant par des agents de l'État que par des délinquants de droit commun et des membres d'organisations criminelles. Depuis 2007, on constate en outre l'accroissement du nombre d'enlèvements de migrants suivis d'une demande de rançon auprès de leur famille. L'impunité qui prévaut serait aussi à l'origine de la formation de groupes de délinquants qui attaquent les migrants et violent femmes et fillettes. Dans certains cas, ces groupes bénéficient de la complicité de membres des forces de police<sup>113</sup>.

49. Les auteurs de la communication JS1 soulignent que les autorités n'ayant pas compétence pour procéder à la vérification du statut migratoire et au placement en détention doivent cesser de participer à ces activités, et qu'il faut que les demandes de recours à la force soient formulées par écrit par l'Institut national pour la migration et que des mécanismes simples et accessibles permettant aux migrants de dénoncer toute autorité contrevenant à la loi soient mis en place.

50. Les auteurs de la JS1 signalent aussi que les règlements d'application de la loi visant à prévenir et à réprimer la traite n'ont toujours pas été pris près d'un an après son adoption. De plus, il n'existe ni bases de données ou statistiques adéquates permettant une compréhension complète du problème de la traite ni programmes de prévention incluant des critères sexospécifiques et prévoyant une prise en charge intégrale des victimes<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication JS2 expriment des inquiétudes similaires<sup>115</sup>.

### **11. Droit au développement**

51. Selon le Syndicat mexicain des électriciens (SME), le Mexique est devenu l'un des États qui a signé le plus d'accords de libre-échange et de libre circulation des investissements sans que cela ait contribué à une amélioration des conditions sociales. En outre, il fait savoir que la politique sociale a été subordonnée aux dispositions prévues dans ces accords, ce qui limite de façon conséquente l'exercice du droit à la libre détermination et à l'usage des ressources<sup>116</sup>. Le Syndicat recommande notamment la révision du système de planification démocratique du développement national, l'insertion des dispositions pertinentes contenues dans la Déclaration sur le droit au développement et la totale mise en conformité avec les activités de planification exécutées dans les communautés autochtones, les municipalités et les entités fédérées<sup>117</sup>.

### **12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

52. D'après les auteurs de la JS2, la définition du crime de terrorisme sur lequel il a été légiféré en 2006 est tellement ambiguë qu'elle peut être utilisée contre des mouvements sociaux. La loi prévoit des peines de prison allant de six à quarante ans et des amendes pour toute personne qui, notamment, mène des actions contre des individus, des objets ou des services publics susceptibles de causer l'alarme, la peur ou la terreur parmi la population, un groupe ou une frange de la

population, en portant atteinte à la sécurité nationale ou en exerçant une pression sur les autorités pour qu'elles adoptent une décision<sup>118</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

53. D'après les auteurs de la JS1, le Gouvernement a ouvert la voie à l'examen de la communauté internationale en adressant une invitation permanente aux mécanismes des Nations Unies traitant des questions relatives aux droits de l'homme, en ayant notamment conclu un accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en disposant d'un Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Mexique, d'un Programme national relatif aux droits de l'homme et d'une Commission chargée de la politique des droits de l'homme<sup>119</sup>.

### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status).

#### *Civil society*

AI	Amnesty International*, London, UK
A19	Article 19, London, UK
CAPAJ	Comisión Jurídica Para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos*, Lima, Peru
CLADEM	Comité de América Latina y el Caribe Para la Defensa de los Derechos Humanos de las Mujeres, Bogota, Colombia
FIACAT	International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture*, Paris, France
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland
ICTJ	International Center for Transitional Justice, New York, USA
IITC	International Indian Treaty Council*, San Francisco, USA
JS1	Civil Society Organizations for the Universal Periodic Review (joint submission), Mexico City, Mexico
JS2	National Network of Human Rights Civil Organizations "Todos los Derechos para Todas y Todos" (joint submission), Mexico City, Mexico
JS3	World Association of Community Radio Broadcasters* (AMARC-Mexico) and the Mexican Association of Right to Information (AMEDI) (joint submission), Mexico City, Mexico
JS4	Interamerican Association for Environmental Defense, Mexican Environmental Law Center (CEMDA), Presencia Ciudadana Mexicana, and Mazahui (joint submission), Mexico City, Mexico
JS5	Organizaciones Civiles y Redes Sobre la Situación de los Derechos Económicos, Sociales, Culturales y Ambientales en México (joint submission), Mexico City, Mexico

---

JS6	Global Youth Coalition on HIV/AIDS (GYCA) y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (joint submission), Mexico City, Mexico
JS7	Servicios para una educación alternativa (EDUCA), Comité de Liberación 25 de Noviembre, La Liga Mexicana por la Defensa de los derechos Humanos (LIMEDDH) filial Oaxaca, Centro Regional de derechos Humanos “Bartolomé Carrasco Briseño” (BARCADH) y Consorcio Para el Dialogo Parlamentario y la equidad Oaxaca (joint submission), Mexico City, Mexico
RSF	Reporters Without Borders*, Paris, France
SME	Sindicato Mexicano de Electricistas, Mexico City, Mexico

*National human rights institution*

CNDH Comisión Nacional de los Derechos Humanos\*\*, Mexico City, Mexico

<sup>2</sup> AI, p. 4.

<sup>3</sup> JS1: Academia Mexicana de Derechos Humanos, A.C. (AMDH); Asociación de Derechos Humanos del Estado de México (ADHEM); Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos y Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos en México (AFADEM-FEDEFAM); Asociación para el desarrollo integral de personas violadas, A.C. (ADIVAC); Asociación para la Defensa de los Derechos Humanos y la Equidad de Género (ASDDHEG); Casa y Ciudad de Coalición Hábitat México; Cátedra UNESCO de Derechos Humanos de la Universidad Nacional Autónoma de México; Católicas por el Derecho a Decidir A.C.; Centro de Derechos Humanos “Fray Francisco de Vitoria, O.P.” A.C.; Centro de Derechos Humanos Coordinadora 28 de Mayo, A.C.; Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba, A.C.; Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, A.C. (PRODH); Centro de Estudios Fronterizos y Promoción de los Derechos Humanos, A.C.; Centro de Estudios Sociales y Culturales Antonio de Montesinos (CAM); Centro de Reflexión y Acción Laboral (CEREAL) de Fomento Cultural y Educativo; Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.; Centro Nacional de Comunicación Social A.C. (CENCOS); Centro Operacional de Vivienda y Poblamiento, A.C. (COPEVI); Coalición Pro Defensa del Migrante; Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad, A.C.; Comisión de Derechos Humanos de Chiapas; Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, A.C.; Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM- México); Comité de Derechos Humanos de las Huastecas y Sierra Oriental (CODHSSO); Comité Nacional de Educación en Derechos Humanos - México; Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC); DECA Equipo Pueblo; Defensoría del Derecho a la Salud; Elige Red de Jóvenes por los Derechos Sexuales y Reproductivos; Escuela de Graduados en Administración Pública y Política Pública (ITESM CEM); Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre DESC (Espacio DESC), capítulo mexicano de la Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo; FIAN Sección México; Fundación Daywalka México, A.C.

Fundación Diego Lucero, A.C.; Fundar, Centro de Análisis e Investigación, A.C.; Grupo de Información en Reproducción Elegida, A.C. (GIRE); Iniciativa Ciudadana y Desarrollo Social, INCIDE social, A.C.; Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia, A.C.; Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario (IMDEC); Instituto Tecnológico de Monterrey Campus Estado de México, Escuela de Graduados en Administración Pública; Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos, A.C. (Limeddh); Radar-Colectivo de estudios Alternativos en Derecho; Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos “Todos los Derechos para Todas y Todos”; Red por los Derechos de la Infancia en México; Red Solidaria Década contra la Impunidad A.C.; Red Universitaria de Monitores de Derechos Humanos (RUMODH); Salud Integral Para la Mujer, A.C. (SIPAM); Servicio Jesuita a Migrantes - México; Sin Fronteras, I.A.P.; Asociación Mundial de Radios Comunitarias - México (AMARC); Fédération Internationale des ligues des Droits de l’Homme (FIDH); Regional Latin America and Caribbean Office of The International Habitat Coalition (HIC-AL); World Organization Against Torture (OMCT); Peace Brigades International (Observer); Inter American Platform on Human Rights, Development and Democracy (PIDHDD); Food First Information and Action Network-FIAN International.

<sup>4</sup> JS1, p. 3.

<sup>5</sup> JS1, p. 1.

<sup>6</sup> JS2: The National Network of Human Rights Civil Organizations “Todos los Derechos para Todas y Todos” formed by: Asistencia Legal por los Derechos Humanos, A.C. (Distrito Federal); Asociación Jalisciense de Apoyo a los Grupos Indígenas, A.C. (Guadalajara, Jal.); Asociación para la Defensa de los Derechos Ciudadanos “Miguel Hidalgo”, A.C. (Jacala, Hgo.); Católicas por el Derecho a Decidir, A.C. (Distrito Federal); Centro “Fray Julián Garcés” Derechos Humanos y Desarrollo Local, A.C. (Tlaxcala, Tlax.); Centro de Apoyo al Trabajador, A.C. (Puebla, Pue.); Centro de Derechos Humanos 2Fray Bartolomé de Las Casas”, A.C. (San Cristóbal de Las Casas, Chis); Centro de Derechos Humanos “Fray Francisco de Vitoria O.P.”, A.C. (CDHFV) (Distrito Federal); Centro de Derechos Humanos “Miguel Agustín Pro Juárez”, A.C. (PRODH) (Distrito Federal); Centro de Derechos Humanos “Don Sergio” (Jiutepec, Mor.);

Centro de Derechos Humanos “Fray Matías de Córdova”. A.C. (Tapachula, Chis.); Centro de Derechos Humanos de la Montaña, Tlachinollan, A.C. (Tlapa, Gro.); Centro de Derechos Humanos, “Juan Gerardi”, A.C. (Torreón, Coah.); Centro de Derechos Humanos Ñu’u Ji Kandí, A.C. (Tlaxiaco, Oax.); Centro de Derechos Humanos Solidaridad Popular, A.C. (Monterrey, N.L.); Centro de Derechos Humanos Tepeyac del Istmo de Tehuantepec, A.C. (Tehuantepec, Oax.); Centro de Derechos Humanos Victoria Diez, A.C. (León, Gto.); Centro de Derechos Indígenas “Flor y Canto”, A.C. (Oaxaca, Oax.); Centro de Derechos Indígenas A.C. (Bachajón, Chis.); Centro de Estudios Fronterizos y Promoción de los Derechos Humanos, A.C. (Reynosa, Tamps.); Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo, A.C. (CEPAD) (Guadalajara, Jal.); Centro de Reflexión y Acción Laboral (CEREAL-DF) (Distrito Federal); Centro de Reflexión y Acción Laboral (CEREAL-Guadalajara) (Guadalajara, Jal.); Centro Diocesano para los Derechos Humanos “Fray Juan de Larios”, A.C. (Saltillo, Coah.); Centro Regional de Defensa de DDHH José María Morelos y Pavón, A.C. (Chilapa, Gro.); Centro Regional de Derechos Humanos “Bartolomé Carrasco”, A.C. (Oaxaca, Oax.); Ciencia Social Alternativa, A.C. - KOOKAY (Mérida, Yuc.); Ciudadanía Lagunera por los Derechos Humanos, A.C. (CILADHAC) (Torreón, Coah.); Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos, A.C. (CADHAC) (Monterrey, NL); Colectivo Educación para la Paz y los Derechos Humanos, A.C. (CEPAZDH) (San Cristóbal de Las Casas, Chis.); Comisión de Derechos Humanos “La Voz de los sin voz” (Coyuca de Benítez, Gro.); Comisión de Derechos Humanos y Laborales del Valle de Tehuacan, A.C. (Tehuacan, Pue.); Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C. (Chihuahua, Chih.); Comisión Independiente de Derechos Humanos de Morelos, A.C. (CIDHMOR) (Cuernavaca, Mor.); Comisión Intercongregacional “Justicia, Paz y Vida” (Distrito Federal); Comisión Parroquial de Derechos Humanos “Martín de Tours”, A.C. (Texmelucan, Pue.); Comisión Regional de Derechos Humanos “Mahatma Gandhi”, A.C. (Tuxtepec, Oax.); Comité de Defensa de las Libertades Indígenas (CDLI) (Palenque, Chis.); Comité de Derechos Humanos Ajusco (Distrito Federal); Comité de Derechos Humanos “Fr. Pedro Lorenzo de la Nada”, A.C. (Ocosingo, Chis.); Comité de Derechos Humanos “Sembrador de la Esperanza”. A.C. (Acapulco, Gro.); Comité de Derechos Humanos “Sierra Norte de Veracruz”, A.C. (Huayacocotla, Ver.); Comité de Derechos Humanos de Colima, No gubernamental, A.C. (Colima, Col.); Comité de Derechos Humanos de Comalcalco, A.C. (CODEHUCO) (Comalcalco, Tab); Comité de Derechos Humanos de Tabasco, A.C. (CODEHUTAB) (Villahermosa, Tab); Comité de Derechos Humanos y Orientación Miguel Hidalgo, A.C. (Dolores Hidalgo, Gto.); Comité Sergio Méndez Arceo Pro Derechos Humanos de Tulancingo, Hgo AC (Tulancingo, Hgo.); Frente Cívico Sinaloense. Secretaría de Derechos Humanos. (Culiacán, Sin.); Indignación, A.C. Promoción y Defensa de los Derechos Humanos (Chablekal, comisaría del municipio de Mérida, Yuc.); Instituto Guerrerense de Derechos Humanos, A.C. (Chilpancingo, Gro.); Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario, A.C. (IMDEC), (Guadalajara, Jal.); Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Occidente, - Programa Institucional de Derechos Humanos y Paz. (Guadalajara, Jal.); Programa de Derechos Humanos. Universidad Iberoamericana-Puebla (Puebla, Pue); Programa Universitario de Derechos Humanos. UIA - León (León, Gto.); Respuesta Alternativa, A.C. Servicio de Derechos Humanos y Desarrollo Comunitario (San Luis Potosí, S.L.P.); Servicio, Paz y Justicia de Tabasco, A.C. (Villahermosa, Tab.); Servicio, Paz y Justicia, México (SERPAJ-México) (Comalcalco, Tab.); Taller Universitario de Derechos Humanos, A.C. (TUDH) (Distrito Federal).

<sup>7</sup> JS2, p. 1.

<sup>8</sup> JS1, p. 1.

<sup>9</sup> JS1, p. 5.

<sup>10</sup> JS6: Global Youth Coalition on HIV/AIDS (GYCA); la Iniciativa por los Derechos Sexuales (una coalición que integran, entre otros, Mulabi - Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos; Action Canada for Population and Development, y Creating Resources for Empowerment and Action-India).

<sup>11</sup> JS6, pp. 4, 5.

<sup>12</sup> CLADEM, p. 4.

<sup>13</sup> CNDH, p. 5.

<sup>14</sup> AI, p. 3.

<sup>15</sup> HRW, pp. 3, 4.

<sup>16</sup> AI, pp. 3, 4.

<sup>17</sup> JS2, p. 1.

<sup>18</sup> See OACNUDH, *Diagnóstico sobre la situación de los Derechos Humanos en México*, México, 2003, available at, <http://www.hchr.org.mx/documentos/libros/diagnosticoCompleto.pdf>.

<sup>19</sup> FIACAT, p. 2.

- <sup>20</sup> AI, p. 7.
- <sup>21</sup> JS2, pp. 7, 8.
- <sup>22</sup> CNDH, p. 1.
- <sup>23</sup> JS2, p. 1.
- <sup>24</sup> CNDH, p. 4.
- <sup>25</sup> CNDH, p. 5.
- <sup>26</sup> JS2, p. 3.
- <sup>27</sup> CNDH, pp. 2, 3.
- <sup>28</sup> JS2, pp. 3, 4.
- <sup>29</sup> JS1, p. 2.
- <sup>30</sup> JS2, pp. 5, 6, 7.
- <sup>31</sup> JS1, p. 2.
- <sup>32</sup> JS1, p. 3.
- <sup>33</sup> JS7, p. 2.
- <sup>34</sup> JS7, pp. 1, 3.
- <sup>35</sup> JS7, p. 5.
- <sup>36</sup> JS2, p. 3.
- <sup>37</sup> CNDH, p. 3.
- <sup>38</sup> AI, p. 5.
- <sup>39</sup> JS1, p. 5.
- <sup>40</sup> CLADEM, pp. 3, 4.
- <sup>41</sup> JS2, p. 9.
- <sup>42</sup> AI, p. 5.
- <sup>43</sup> FIACAT, p. 2.
- <sup>44</sup> JS2, p. 8.
- <sup>45</sup> CLADEM, p. 2.
- <sup>46</sup> JS1, p. 3.
- <sup>47</sup> AI, p. 4.
- <sup>48</sup> HRW, pp. 4, 5.
- <sup>49</sup> ICTJ, p. 4.
- <sup>50</sup> ICTJ, p. 5.
- <sup>51</sup> CNDH, p. 2.
- <sup>52</sup> JS1, p. 2.
- <sup>53</sup> JS2, p. 8.
- <sup>54</sup> JS1, p. 2.
- <sup>55</sup> JS1, pp. 2, 3.
- <sup>56</sup> AI, p. 4.
- <sup>57</sup> HRW, p. 4.

<sup>58</sup> JS1, p. 2.

<sup>59</sup> CNDH, p. 4.

<sup>60</sup> CNDH, p. 3.

<sup>61</sup> JS2, p. 6.

<sup>62</sup> JS1, p. 4.

<sup>63</sup> JS3: The World Association of Communities Radios (AMARC-Mexico) and the Mexican Association of Right to Information (AMEDI).

<sup>64</sup> JS3, p. 3.

<sup>65</sup> JS1, p. 4; CNDH, p. 3; A19, p. 1.

<sup>66</sup> JS1, p. 4.

<sup>67</sup> JS3, p. 4.

<sup>68</sup> A19, p. 2.

<sup>69</sup> A19, pp. 3, 4.

<sup>70</sup> RSF, p. 1.

<sup>71</sup> AI, p. 5.

<sup>72</sup> JS2, pp. 3, 4.

<sup>73</sup> JS2, p. 2.

<sup>74</sup> JS1, p. 6.

<sup>75</sup> JS5, p. 5.

<sup>76</sup> JS1, p. 6.

<sup>77</sup> JS5, pp. 3, 4.

<sup>78</sup> JS1, p. 6.

<sup>79</sup> JS5, p. 4.

<sup>80</sup> CAPAJ, p. 4.

<sup>81</sup> JS5, p. 4.

<sup>82</sup> JS5, p. 2.

<sup>83</sup> CNDH, pp. 6, 7.

<sup>84</sup> JS1, p. 6.

<sup>85</sup> JS5, p. 3.

<sup>86</sup> JS5, p. 3.

<sup>87</sup> JS1, p. 6.

<sup>88</sup> JS1, pp. 7, 8.

<sup>89</sup> JS2, p. 9.

<sup>90</sup> JS6, pp. 1-3.

<sup>91</sup> JS1, p. 7.

<sup>92</sup> JS5, p. 5.

<sup>93</sup> JS4: Interamerican Association for Environmental Defense; Mexican Environmental Law Center (CEMDA); Presencia Ciudadana Mexicana; Mazahui.

<sup>94</sup> JS4, p. 1.

<sup>95</sup> JS4, pp. 9, 10.



- <sup>96</sup> JS1, p. 7.
- <sup>97</sup> CNDH, p. 7.
- <sup>98</sup> JS5, p. 5.
- <sup>99</sup> CNDH, p. 5.
- <sup>100</sup> CNDH, p. 5.
- <sup>101</sup> CNDH, p. 6.
- <sup>102</sup> CAPAJ, p. 5.
- <sup>103</sup> CAPAJ, p. 7.
- <sup>104</sup> JS7: Servicios para una educación alternativa (EDUCA); Comité de Liberación 25 de Noviembre; La Liga Mexicana por la Defensa de los derechos Humanos (LIMEDDH) filial Oaxaca; Centro Regional de derechos Humanos “Bartolomé Carrasco Briseño” (BARCADH); Consorcio Para el Dialogo Parlamentario y la equidad Oaxaca.
- <sup>105</sup> JS7, pp. 4, 5.
- <sup>106</sup> JS1, p. 5.
- <sup>107</sup> JS2, p. 2, AI, p. 6.
- <sup>108</sup> JS5: Academia Mexicana de Derechos Humanos, A.C. (AMDH); Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C. (CEMDA); Centro Operacional de Vivienda y Poblamiento, A.C. (COPEVI); Iniciativa Ciudadana y Desarrollo Social, INCIDE Social, A.C.; Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre DESC (Espacio DESC), capítulo mexicano de la Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo; Casa y Ciudad de Coalición Hábitat México; Cátedra UNESCO de Derechos Humanos de la Universidad Nacional Autónoma de México; Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, A.C. (PRODH); Centro de Estudios Sociales y Culturales Antonio de Montesinos (CAM); Centro de Reflexión y Acción Laboral (CEREAL) de Fomento Cultural y Educativo; Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, A.C.; DECA Equipo Pueblo; Defensoría del Derecho a la Salud; FIAN Sección México; Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario (IMDEC); Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos, A.C. (Limeddh); Oficina Regional para América Latina y el Caribe de la Coalición Internacional del Hábitat (HIC-AL); Radar-Colectivo de estudios Alternativos en Derecho; FoodFirst Information and Action Network (FIAN Internacional); Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (PIDHDD); Social Watch.
- <sup>109</sup> JS5, p. 1.
- <sup>110</sup> IITC, pp. 1, 2.
- <sup>111</sup> IITC, p. 3.
- <sup>112</sup> IITC, p. 4.
- <sup>113</sup> CNDH, p. 6.
- <sup>114</sup> JS1, p. 5.
- <sup>115</sup> JS2, p. 10.
- <sup>116</sup> SME, p. 2.
- <sup>117</sup> SME, p. 4.
- <sup>118</sup> JS2, p. 5.
- <sup>119</sup> JS1, p. 1.

-----